

Dans ce cas, la patente de santé lui est rendue, avec un visa constatant les conditions dans lesquelles il part.

S'il s'agit d'un bâtiment français, les autorités sanitaires devront s'assurer qu'il n'existe pas à bord des malades atteints d'une affection épidémique, et que les malades ordinaires, s'il y en a, pourront être soignés convenablement.

Art. 45. Tout navire qui, n'étant pas à destination de la colonie, s'y présente en état de patente brute, dans le seul but de purger une quarantaine, peut, s'il doit en résulter un danger pour le pays, ne pas être admis à débarquer ses passagers et être invité à continuer sa route pour sa plus prochaine destination, après avoir reçu tous les secours nécessaires.

Dans ce cas, les autorités compétentes provoqueront une décision du Gouverneur. Cette décision sera prise par les Résidents ou les chefs de poste dans les dépendances.

S'il y a des cas de maladies pestilentielles ou contagieuses à bord, les malades seront, autant que faire se pourra, débarqués au lazaret ou sur un point isolé de l'île, à la désignation de l'autorité.

Art. 46. La quarantaine se distingue en quarantaine d'observation et en quarantaine de rigueur.

1^o De la quarantaine d'observation.

Art. 47. La quarantaine d'observation ou de simple suspicion est applicable aux navires en patente brute, ou jugés en état brut, qui n'ont eu à bord aucun accident pestilentiel ou de nature suspecte.

Elle consiste à tenir en observation, pendant un temps déterminé, le bâtiment, l'équipage et les passagers dans un endroit indiqué par l'autorité sanitaire.

Elle comporte une inspection médicale ; elle n'entraîne pas nécessairement le déchargement des marchandises ni les mesures de désinfection. L'autorité sanitaire reste toujours juge d'ordonner ces mesures, s'il y a lieu.

Art. 48. Tout navire en quarantaine d'observation reçoit un garde sanitaire à bord.

Art. 49. La quarantaine d'observation simple date, pour le navire et pour les personnes restées sur le navire, de l'instant où la surveillance est installée à bord.

Art. 50. Toute quarantaine d'observation peut être convertie en quarantaine de rigueur si l'état sanitaire du navire l'exige ; si pendant la durée de l'observation simple, un cas de la maladie suspec-